



LAGARDÈRE SCA

Société en commandite par actions

au capital de 799.913.044,60 €

Siège social : 4, rue de Presbourg à Paris 16^e (75)

320 366 446 R.C.S. Paris

SIRET 320 36644600013

Assemblée Générale

du 27 avril 2010

COMPLÉMENT

AU

DOCUMENT D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Paris, le 26 mars 2010

Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, en complément du DOCUMENT D'ASSEMBLEE GENERALE, et suite au dépôt par un groupe d'actionnaires minoritaires, d'un projet de résolutions :

- le complément d'ordre du jour induit par le dépôt de ce projet de résolutions, qui confère à l'assemblée un caractère mixte, ordinaire annuelle et extraordinaire ;
- le texte des deux résolutions déposées par Guy Wyser-Pratte, Wyser-Pratte & Co et Wyser-Pratte Management Inc ;
- la présentation de Monsieur Guy Wyser-Pratte effectuée par ce dernier en application de l'article R.225-83 – 5° du Code de commerce ;
- les exposés des motifs des deux projets de résolutions.

Conformément à la loi, ces deux projets de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 avril prochain.

L'avis motivé de la gérance et celui du conseil de surveillance vous seront communiqués prochainement.

LA GERANCE

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE RESULTANT DU DEPÔT D'UN PROJET DE RESOLUTIONS PAR UN GROUPE D'ACTIONNAIRES MINORITAIRES

- Nomination de Monsieur Guy WYSER-PRATTE en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance.
- Modifications des articles 7, 11, 20 et 21 des statuts concernant les modalités de l'accord des associés-commandités sur les décisions de l'assemblée des actionnaires.

TEXTE DU PROJET DES RESOLUTIONS
DEPOSE PAR UN GROUPE D'ACTIONNAIRES MINORITAIRES
(Guy WYSER-PRATTE – 524 Guard Hill Road – Bedford – NY 10506 – Etats-Unis)

RÉSOLUTION A (à caractère ordinaire)

NOMINATION DE MONSIEUR GUY WYSER-PRATTE EN QUALITE DE NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide de nommer Monsieur Guy WYSER-PRATTE, en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre ans.

RÉSOLUTION B (à caractère extraordinaire)

MODIFICATION DES ARTICLES 7,11, 20 ET 21 CONCERNANT LES MODALITES DE L'ACCORD DES ASSOCIES COMMANDITES SUR LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES.

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, et après accord unanime et préalable des associés commandités, décide de modifier les statuts de la société ainsi qu'il suit, afin de supprimer le caractère préalable de l'accord des associés commandités pour les décisions relevant des associés commanditaires :

- **Article 7 paragraphe 2** :

Remplacement de : « *Toute augmentation ou réduction du capital doit être décidée en assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir reçu l'accord unanime des commandités.* »

Par : « *Toute augmentation ou réduction du capital doit être décidée en assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord unanime des commandités.* »

- **Article 11 paragraphe 1** :

Remplacement de : « *aucune rémunération ne peut être attribuée aux gérant, en raison de leur fonction, sans avoir été préalablement décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires après accord unanime des commandités.* »

Par : « Aucune rémunération ne peut être attribuée aux gérants, en raison de leur fonction, sans avoir été préalablement décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord unanime des commandités. »

- **Article 20 – 4° :**

Remplacement de : « A l'exception de celles relatives à l'élection, à la démission ou la révocation des membres du conseil de surveillance, et à l'accord sur la nomination d'un gérant, après exercice à deux reprises dans les deux mois de son droit de veto par le conseil de surveillance en vertu de l'article 14, 2°) ci-dessus, une délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale ordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des commandités. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire concernée.

Par : « A l'exception de celles relatives à l'élection, à la démission ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, et à l'accord sur la nomination d'un gérant, après exercice à deux reprises dans les deux mois de son droit de veto par le conseil de surveillance en vertu de l'article 14, 2°) ci-dessus, une délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale ordinaire, qu'avec l'accord unanime du ou des commandités ». Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement ou postérieurement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire concernée.

- **Article 21 – 3°:**

Remplacement de : « Une délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des commandités ; toutefois, en cas de pluralité de commandités, les délibérations requises pour décider la transformation de la Société en société d'une autre forme ne nécessiteront l'accord préalable que de la majorité de ceux-ci. L'accord du ou des commandités devra être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire concernée. »

Par : « Une délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, qu'avec l'accord unanime du ou des commandités ; toutefois, en cas de pluralité de commandités, les délibérations requises pour décider la transformation de la Société en société d'une autre forme ne nécessiteront l'accord que de la majorité de ceux-ci. L'accord du ou des commandités devra être recueilli par la gérance, préalablement ou postérieurement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire concernée. »

Présentation de Monsieur Guy Wyser-Pratte
(article R 225-83 5° - Code du commerce)
Assemblée générale du 27 avril 2010
Société Lagardère SCA

Nom : Guy Wyser-Pratte

Date de naissance : 21 juin 1940 à Vichy, en France (69 ans)

Nationalité : Américaine

Adresse : 524 Guard Hill Road Bedford, NY 10506, USA

Nombre d'actions : personnellement 10.000 ; agissant pour le compte d'actionnaires détenant 685.647 actions.

Liens avec la société : aucun contrat de travail ou de mandat avec la société.

Autres mandats : aucun autre mandat actuel auprès de sociétés en France.

Références professionnelles :

Guy Wyser-Pratte est né d'une mère autrichienne et d'un père français, un financier spécialisé dans l'arbitrage créateur d'un cabinet spécialisé. Après la guerre, son père s'installe à New-York puis fusionnera en 1967 son cabinet avec une grande maison de titres, Bache & Co. Devenu citoyen américain, Guy Wyser-Pratte passera plusieurs années dans le corps des Marines, puis en tant qu'instructeur. Il a présidé par la suite l'association des anciens *Marines* et a été membre de la commission du Congrès chargé de l'attribution de la Médaille d'Honneur du Congrès. Il est actuellement Vice-Président de la Fondation de l'Université des *Marines* à Quantico.

Après avoir remis au vestiaire son uniforme de capitaine il suit les traces de son père. Guy Wyser-Pratte est détenteur d'un MBA en finance de la prestigieuse Université de New-York et est également diplômé en histoire de l'Université de Rochester.

En 1971, il prend la tête du département d'arbitrage de Bache & Co. Il publie par la suite deux ouvrages majeurs sur le sujet, en 1971 et 1982, et participe à de nombreux autres.

A l'époque, Guy Wyser-Pratte fait alors partie des tous premiers à s'intéresser au corporate governance.

Il en entre temps créé ses propres structures, qu'il dirige depuis leur création, Wyser-Pratte & Co et Wyser-Pratte Management Inc, qui gèrent les fonds qui leur sont confiés. Il intervient ainsi fréquemment en Europe depuis plus de 20 ans, et contribue à l'amélioration de la valeur des actions et de la qualité d'organisation et de gestion des sociétés dans lesquelles il prend des participations.

En 2007, l'activiste a remporté le prix de la revue spécialisée de *hedge funds* *Alternative Investment News* pour l'œuvre de ses 44 ans de carrière.

Son origine française – il est totalement bilingue- l'incite à investir plus spécialement sur le marché français et il accompagne fréquemment ses investissements d'une réelle implication au sein des Conseils d'Administration ou de Surveillance. Ses prises de participations sont la plupart du temps suivi d'une revalorisation des actions.

Au cours des dernières années, il a ainsi été administrateur de plusieurs sociétés cotées françaises (Ingenico, Vivarte, Valéo, Vivarte, Maurel et Prom etc.) et est aujourd'hui administrateur de la société allemande Kuka AG.

Exposé des motifs
Projet de résolution n° 1
Candidature de Monsieur Guy Wyser-Pratte
En tant que membre du Conseil de Surveillance
De la société Lagardère SCA
Assemblée générale du 27 avril 2010

La nomination de Monsieur Guy Wyser-Pratte au Conseil de Surveillance de Lagardère SCA serait une mesure positive pour l'image et le fonctionnement de la société. Il dispose de toutes les compétences et de toute l'expérience nécessaire à l'accomplissement des missions de membre du Conseil de Surveillance.

Monsieur Guy Wyser-Pratte est titulaire d'un MBA en finance de l'Université de New-York et diplômé de l'Université de Rochester. Il conseille et gère des fonds d'investissements depuis 44 ans. Il intervient fréquemment en Europe et plus particulièrement en France, son pays de naissance. C'est un homme d'affaires reconnu dans les milieux financiers, aussi bien aux Etats-Unis qu'en France, et qui se trouve aujourd'hui à la tête d'un fond d'investissement très présent dans les entreprises européennes.

Il est aujourd'hui, seul et avec les fonds qu'il représente, l'un des premiers actionnaires de la société. Il reste par ailleurs totalement indépendant par la gérance, des autres membres du Conseil de Surveillance, et de la société. Il serait choisi par les actionnaires, pour défendre au sein du Conseil leurs intérêts qui sont également les siens, et ainsi rééquilibrer le pouvoir au sein de la société à leur profit. Durant ses 44 ans de carrière, Monsieur Guy Wyser-Pratte a toujours mené un combat exemplaire pour le respect des droits des actionnaires, et sa nomination au Conseil de Surveillance de Lagardère SCA serait donc très positive pour l'image de la société auprès de ces derniers et pour leur redonner une plus grande place dans les choix stratégiques de la société. Sa personnalité hors du commun apporterait un nouveau souffle et des perspectives novatrices à la société. Dans le passé, il a été déjà nommé aux conseils d'administrations de sociétés cotées en France telles qu'Ingenico, Prosodie, Maurel et Prom et Vivarte. Il a, à chaque fois, contribué à l'amélioration de la gestion de la société et la valorisation des actions.

En outre, la société est aujourd'hui inscrite plus que jamais dans le contexte de la mondialisation, tant de son activité que de son financement et de son actionnariat (environ 60 % de l'actionnariat est étranger). Le Conseil de Surveillance doit refléter cette géographie. Sa nomination permettrait de faire évoluer la société, pour en internationaliser les membres du Conseil de Surveillance, trop franco-français. L'expérience internationale de Guy Wyser-Pratte serait précieuse au sein du Conseil, étant rappelé que Monsieur Guy Wyser-Pratte, parfaitement francophone (il est né en France) et francophile, restera très attaché à l'histoire de la société et soucieux de son contexte national.

Monsieur Guy Wyser-Pratte bénéficie ainsi d'une grande légitimité dans son milieu, et son expertise pourrait s'avérer très utile pour le Conseil de Surveillance de Lagardère SCA, en complétant à bon escient les connaissances de ses autres membres et en élargissant les horizons.

Exposé des motifs
Projet de résolution n° 2
Assemblée générale du 27 avril 2010
Société Lagardère SCA

Le projet de résolution vise à supprimer, dans les statuts, le caractère préalable de l'accord des associés pour toutes les décisions relevant de l'assemblée générale des commanditaires.

La structure juridique, historique, de la société, doit évoluer pour s'adapter aux standards usuels de toute société cotée. La gouvernance d'entreprise exige aujourd'hui plus de transparence, plus d'implication des actionnaires dans les grandes décisions. La structure permet, on le sait, à la gérance, de ne pas appliquer intégralement les règles de bonne corporate governance préconisées pour les sociétés cotées.

La société se doit de réajuster l'équilibre des pouvoirs entre associés commandités et associés commanditaires, qui aujourd'hui est entre les mains *exclusives* des deux associés commandités.

En effet, la structure en commandite par actions présente la particularité qu'en dehors de la nomination des membres du Conseil de Surveillance, les grandes décisions relevant de la compétence des commanditaires doivent être prises *avec l'accord* des associés commandités. C'est le cas notamment de toute décision affectant les modifications statutaires ou de la rémunération des gérants.

Cependant, si la loi a prévu la nécessité d'un accord des commandités, elle n'a jamais prévu que cet accord soit un *préalable* à toute décision des commanditaires, ce que les statuts actuels stipulent. Le caractère préalable oblige donc les commanditaires à attendre que l'initiative d'une décision d'assemblée, changement statutaire ou rémunération de la gérance notamment, soit prise exclusivement par les associés commandités. Aucun actionnaire ne peut soumettre une proposition de cette nature aux autres actionnaires sans être soumis à la censure préalable des deux associés commandités.

Il faut ainsi, pour que le projet de résolution proposé ici soit simplement soumis au vote des actionnaires, que les deux associés commandités donnent un accord préalable, alors même que cela n'est en rien susceptible d'affecter leurs droits particuliers de commandités. Au regard des particularités de la société, en réalité, une seule personne physique, qui ne détient qu'une participation très minoritaire dans le capital, détient le contrôle de toute l'assemblée des actionnaires, à laquelle il ne peut même pas voter.

Le caractère aussi obsolète de la gouvernance d'entreprise dans la société est renforcé par ses particularités : les associés commandités sont également co-gérants. Il n'y a donc aucune distinction entre la gérance et les associés commandités.

Ainsi, en pratique, l'équilibre qu'a souhaité le législateur entre les commandités et les commanditaires, qui doit permettre un minimum d'initiative de la part des commanditaires, n'est pas reproduit dans la structure juridique actuelle de la société, particulièrement eu égard à la confusion de commandités – gérance. Le pouvoir de surveillance du Conseil de Surveillance est réduit de fait, les associés commandités – gérants bénéficiant, de fait d'un pouvoir exclusif non seulement de veto, mais d'initiative lors des assemblées générales d'actionnaires. Les actionnaires n'ont donc aujourd'hui qu'un contrôle réduit en deçà de ce que la loi prévoit et que l'évolution de la gouvernance d'entreprise exige.

L'objet de la modification proposée consiste non pas à modifier profondément la structure de la société, mais à supprimer un caractère préalable que la loi ne prévoit pas aux décisions prises avec l'accord des commandités, et à permettre ainsi de donner aux actionnaires, détenteurs du capital de la société, un pouvoir d'initiative sur des décisions substantielles de la société. Sans rien retirer du pouvoir des commandités.